

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020 A 20 HEURES

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

.....

**L'AN DEUX MILLE VINGT, LE DEUX JUILLET**, à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée le 26 juin 2020.

|                       |  |  |
|-----------------------|--|--|
| <b>Présents :</b>     | Monsieur PLOUHINEC<br>Monsieur HÉNAFF<br>Monsieur RICHARD<br>Monsieur GODARD<br>Madame RICAUD<br>Madame CALMONT<br>Madame GESSANT<br>Monsieur LOIZEAU<br>Madame DAUBRÉE<br>Madame CHÂTEAU<br>Madame COLCOMBET<br>Monsieur COURGEON<br>Monsieur MENETRIER | Madame DERVOËT<br>Madame HOCHET<br>Monsieur LÉCUYER<br>Madame DEZAUNAY<br>Madame LÉBOUCHER<br>Monsieur BOITARD<br>Madame HOLLEVOET<br>Monsieur BÉRAUD<br>Madame DIONIZY<br>Madame OLLIVIER<br>Monsieur OGÉREAU<br>Monsieur EVEN<br>Madame LAUNAY<br>Monsieur ROCHE |
| <b>Absents :</b>      | Monsieur FLAMANT (procuration à Monsieur LOIZEAU)<br>Monsieur HOLLEVOET (procuration à Monsieur BÉRAUD)  |  |
| <b>Agent Mairie :</b> | Madame PESCI, DGS  |  |

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame Anaïs RICAUD est nommée secrétaire de séance.

.....

## ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

### DELIBERATIONS

#### **ORGANISATION MUNICIPALE**

- 2020.21 Montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux
- 2020.22 Règlement intérieur du Conseil Municipal
- 2020.23 Droit à la formation des élus

#### **DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX INSTANCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES**

- 2020.24 Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- 2020.25 Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 2020.26 Désignation d'un élu référent de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale du Réseau Grand Ouest, Commande Publique et Développement Durable (RESECO)
- 2020.27 Désignation du représentant de la commune de Sautron au Conseil de la Vie Sociale de la résidence "les Glycines"
- 2020.28 Désignation du représentant de la commune de Sautron au Conseil de la Vie Sociale de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Air du Temps"
- 2020.29 Désignation des représentants de la commune de Sautron aux instances de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN)
- 2020.30 Désignation d'un représentant de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale de Nantes Métropole Aménagement

#### **FINANCES – MARCHES PUBLICS**

- 2020.31 Compte de Gestion 2019
- 2020.32 Compte Administratif 2019
- 2020.33 Affectation du résultat 2019
- 2020.34 Budget Supplémentaire
- 2020.35 Vote des taux
- 2020.36 Versement du solde de la subvention au CCAS
- 2020.37 Subvention exceptionnelle à l'AS Sautron Football
- 2020.38 Subvention exceptionnelle à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises" pour l'organisation du salon "Santé, Beauté, Bien-Être"
- 2020.39 Cession de matériel

#### **SERVICE "VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTS"**

- 2020.40 Convention d'objectifs et de moyens 2020 – 2023 entre la commune de Sautron et les associations sautronnaises

#### **PERSONNEL MUNICIPAL**

- 2020.41 Créations de postes permanents

#### **PATRIMOINE - URBANISME**

- 2020.42 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Abattement 2020
- 2020.43 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2021
- 2020.44 Désaffectation d'une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route
- 2020.45 Cession d'une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route

- 2020.46 Désaffectation d'une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin (parcelle section AM n° 105)
- 2020.47 Cession d'une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin à la société FRANCELOT (parcelle section AM n° 105)
- 2020.48 Cession d'une parcelle au sud-est du secteur du Magasin à la société FRANCELOT (parcelle section AM n° 106)
- 2020.49 Dénomination de nouvelles voies – lotissement "le Pré de la Fontaine"
- 2020.50 Permis de construire pour l'installation de bâtiments modulaires à l'école de la Forêt
- 2020.51 Programme d'Action Foncière (PAF) Habitat - Résiliation des conventions de gestion pour les parcelles BH 117, BH 118 et BH 119 (36, 38 et 40, rue de Bretagne)

#### INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

## DÉLIBÉRATIONS

### **2020.21 Montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux**

#### Débats

*Madame le Maire indique que la loi fixe le régime des indemnités de fonctions des élus par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Les montants bruts maxima sont fixés au niveau national en fonction des strates démographiques des communes.*

*Madame le Maire précise que le nouveau Conseil Municipal doit, dans les 3 mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres en application de l'article L. 2123-20-1, 1<sup>er</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.*

*Madame le Maire ajoute que le Maire bénéficie, à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales mais peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier.*

*De ce fait, il appartient, donc, au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.*

*Madame le Maire précise qu'elle souhaite bénéficier d'un taux inférieur à celui précité.*

*En ce qui concerne les indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal délibère librement de leur montant dans la limite des taux maxima. L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.*

*Madame le Maire souligne que l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.*

*Madame le Maire énumère les montants des indemnités de fonction, à savoir 46,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour le Maire, 23,78% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour le Premier Adjoint, 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour les adjoints suivants et 1,49% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique pour les conseillers municipaux.*

#### Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

VU la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 7 adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints,

CONSIDÉRANT que la loi fixe le régime des indemnités de fonctions des élus par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que les montants bruts maxima sont fixés au niveau national en fonction des strates démographiques des communes,

CONSIDÉRANT que le nouveau Conseil Municipal doit, dans les 3 mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres en application de l'article L. 2123-20-1, I, 1<sup>er</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées selon l'article L. 2123-20-1, II, 2<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Maire bénéficie, à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier,

CONSIDÉRANT qu'il appartient, donc, au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire a fait part de sa volonté de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDÉRANT, qu'en ce qui concerne les indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal délibère librement de leur montant dans la limite des taux maxima,

CONSIDÉRANT que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé,

CONSIDÉRANT que l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, il convient de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction seront, automatiquement, revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

— de FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale avec effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> juin 2020 aux taux suivants :

- Maire : 46,85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 23,78% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 5<sup>ème</sup> adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 6<sup>ème</sup> adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 7<sup>ème</sup> adjoint : 17,84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Conseillers : 1,49% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

## 2020.22 Règlement intérieur du Conseil Municipal

### Débats

*Madame le Maire indique que les communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur adopté dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil Municipal.*

*Madame le Maire donne lecture du règlement intérieur.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que ce règlement doit être adopté dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect, toutefois, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT que ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que la loi, néanmoins, impose au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les modalités d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires (article L. 2312-1 du CGCT),
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L. 2121-12 du CGCT),
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT),
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article . 2121-27-1 du CGCT)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

— d'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les conditions exposées par Madame le Maire.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

## 2020.23 Droit à la formation des élus

### Débats

*Madame le Maire indique que, suivant le Code Général des Collectivités Territoriales, la formation des élus doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.*

*Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.*

*Madame le Maire précise que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Aussi, compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.*

*Madame le Maire ajoute qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes de 3 500 habitants et plus.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L. 2123-12 qui précise que la formation des élus doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que, dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,

CONSIDÉRANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus,

CONSIDÉRANT que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable au Secrétariat Général de la demande de formation qui se chargera d'inscrire les élus et de suivre la demande,
- montant suffisant au budget.

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes de 3 500 habitants et plus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'ADOPTER le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % des indemnités des élus,
- de DÉCIDER, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX INSTANCES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

##### 2020.24 Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

###### Débats

*Madame le Maire indique que la Commission d'Appel d'Offres est composée, pour les communes de plus de 3 500 habitants, de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.*

*Madame le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (vote à main levée accepté à l'unanimité).*

###### Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres est composée, pour les communes de plus de 3 500 habitants, de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres est votée au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDÉRANT, qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

CONSIDÉRANT que, si les listes en cause ont, également, recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDÉRANT que, si une seule liste a été présentée, après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire suivant l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- de DÉCIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de NOMMER, après dépôt d'une seule liste, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

**Président :** Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire

#### Membres titulaires

Monsieur Jean-Pierre LOIZEAU  
Monsieur Jean-Hubert FLAMANT  
Monsieur Philippe BOITARD  
Madame Marie-Dominique OLLIVIER  
Monsieur Fabrice EVEN

#### Membres suppléants

Monsieur Anthony BERAUD  
Madame Murielle HOLLEVOET  
Madame Laëtitia CALMONT  
Madame Anna LÉBOUCHER  
Monsieur François ROCHE

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

## 2020.25 Désignation des membres de la Commission Communales des Impôts Directs (CCID)

### Débats

*Madame le Maire indique que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 9 membres : le Maire ou son adjoint délégué, Président, 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.*

*La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.*

*Madame le Maire précise que la Commission Communale des Impôts Directs a, notamment, pour rôle majeur de donner, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'Administration Fiscale. Par ailleurs, depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).*

*La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Régional / Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double soit 32 personnes si la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants, proposée sur délibération du Conseil Municipal.*

*Madame le Maire ajoute que, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes : être âgés de 18 ans au moins, être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune (Taxe Foncière, Taxe d'Habitation ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.*

*En l'absence de proposition ou, en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, dans le délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Municipal, les commissaires sont désignés d'office par le Directeur Départemental des Finances Publiques.*

*Monsieur ROCHE demande sur quels critères sont choisis les membres de la Commission Communale des Impôts Directs.*

*Madame le Maire répond que les membres sont des contribuables qui connaissent bien la commune de Sautron.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1650 qui institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire ou par un adjoint délégué,

CONSIDÉRANT que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 9 membres : le Maire ou son adjoint délégué, Président, 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants,

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'elle a, notamment, pour rôle majeur de donner, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'Administration Fiscale,

CONSIDÉRANT que, depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe, par ailleurs, à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation),

CONSIDÉRANT que la désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Régional / Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune,

CONSIDÉRANT qu'elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double soit 32 personnes si la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants, proposée sur délibération du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune (Taxe Foncière, Taxe d'Habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

CONSIDÉRANT, qu'en l'absence de proposition ou, en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, dans le délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Municipal, les commissaires sont désignés d'office par le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée de 32 membres, soit 16 titulaires et 16 suppléants,
- de PRÉSENTER, ladite liste, au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

**2020.26 Désignation d'un élu référent de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale du Réseau Grand Ouest, Commande Publique et Développement Durable (RESECO)**

Débats

*Madame le Maire indique, qu'afin de favoriser l'intégration du développement durable dans les achats publics, une centaine d'organisations du Grand Ouest se sont regroupées dès 2006 avec la volonté d'animer une dynamique facilitant l'intégration des dimensions environnementales, sociales et économiques dans la commande publique.*

*Le réseau est composé de différentes structures de droit public soumises au Code de la Commande Publique (collectivités, EPCI, SDIS, universités...). Chacune est représentée au sein de l'association par un binôme élu / agent apportant au réseau une double compétence qui contribue à l'enrichissement des échanges et au partage de points de vue complémentaires.*

*Madame le Maire précise que le réseau favorise le dialogue entre ses membres, et tisse également des liens avec de nombreux autres acteurs (associations, entreprises...) afin de mutualiser et co-construire pour avancer ensemble vers une commande publique durable.*

*Suivant l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.*

*Aussi, la commune, étant adhérente au Réseau Grand Ouest, Commande Publique et Développement Durable (RESECO), il convient de désigner un élu référent pour siéger au sein de l'Assemblée Générale.*

*Madame le Maire ajoute, qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Madame le Maire propose de désigner Monsieur Jean-Hubert FLAMANT comme élu référent de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale du Réseau Grand Ouest, Commande Publique et Développement Durable (RESECO).*

*Madame LAUNAY indique que les membres de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" s'abstiendront sur les points relatifs aux désignations de représentants de la commune dans les diverses instances.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT, qu'afin de favoriser l'intégration du développement durable dans les achats publics, une centaine d'organisations du Grand Ouest se sont regroupées dès 2006 avec la volonté d'animer une dynamique facilitant l'intégration des dimensions environnementales, sociales et économiques dans la commande publique,

CONSIDÉRANT que le réseau est composé de différentes structures de droit public soumises au Code de la Commande Publique (collectivités, EPCI, SDIS, universités...),

CONSIDÉRANT que chacune est représentée au sein de l'association par un binôme élu / agent apportant au réseau une double compétence qui contribue à l'enrichissement des échanges et au partage de points de vue complémentaires,

CONSIDÉRANT que le réseau favorise le dialogue entre ses membres, et tisse également des liens avec de nombreux autres acteurs (associations, entreprises...) afin de mutualiser et co-construire pour avancer ensemble vers une commande publique durable,

CONSIDÉRANT que RESECO déploie son action sur la Bretagne, les Pays-de-la-Loire et le Centre-Val-de-Loire,

CONSIDÉRANT que, suivant l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT que la commune, étant adhérente au Réseau Grand Ouest, Commande Publique et Développement Durable (RESECO), il convient de désigner un élu référent pour siéger au sein de l'Assemblée Générale,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- de DÉCIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER Monsieur Jean-Hubert FLAMANT comme élu référent de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale du Réseau Grand Ouest, Commande Publique et Développement Durable (RESECO).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 26 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS | 3  |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.27 Désignation du représentant de la commune de Sautron au Conseil de la Vie Sociale de la résidence "Les Glycines"

##### Débats

*Madame le Maire indique qu'un Conseil de la Vie Sociale est mis en place dans chaque établissement assurant l'hébergement ou l'accueil de jour des personnes âgées.*

*La résidence "Les Glycines" est concernée par cette législation.*

*Madame le Maire précise que le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueillie l'usager. Il est également un lieu d'écoute ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers.*

*Les avis et les propositions adoptés par les membres du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions qui est, d'une part, adopté avant ou lors de la prochaine réunion du conseil et, d'autre part, adressé au Conseil d'Administration de l'association.*

*Aussi, Mutualité Retraite qui en assure l'exploitation a souhaité, comme le prévoit les textes, qu'un représentant de la commune y participe avec voix consultative.*

*Madame le Maire propose de désigner Madame Anna LEBOUCHER comme représentante de la commune de Sautron au Conseil de la Vie Sociale de la résidence "Les Glycines".*

##### Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 qui prévoit la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale dans chaque établissement assurant l'hébergement ou l'accueil de jour de personnes âgées,

CONSIDÉRANT que la résidence "les Glycines" est concernée par cette législation,

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueillie l'usager,

CONSIDÉRANT qu'il est également un lieu d'écoute ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers,

CONSIDÉRANT que les avis et les propositions adoptés par les membres du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions qui est, d'une part, adopté avant ou lors de la prochaine réunion du conseil et, d'autre part, adressé au Conseil d'Administration de l'association,

CONSIDÉRANT que celui-ci doit obligatoirement faire connaître aux membres du conseil de la vie sociale les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend réserver aux avis et aux propositions formulés,

CONSIDÉRANT que, suivant l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT que Mutualité Retraite, qui en assure l'exploitation, a souhaité, comme le prévoit les textes, qu'un représentant de la commune y participe avec voix consultative,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- de DÉCIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER Madame Anna LEBOUCHER comme représentante de la commune de Sautron au Conseil de la Vie Sociale de la résidence des Glycines.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 26 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS | 3  |
| ABSENTS     |    |

## 2020.28 Désignation du représentant de la commune de Sautron au Conseil de la Vie Sociale de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Air du Temps"

### Débats

*Madame le Maire indique que, comme pour la résidence "Les Glycines", un Conseil de la Vie Sociale est mis en place au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Air du Temps".*

*Mutualité Retraite qui en assure l'exploitation a souhaité, comme le prévoit les textes, qu'un représentant de la commune y participe avec voix consultative.*

*Madame le Maire propose de se désigner comme représentante de la commune de Sautron au Conseil de la Vie Sociale de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Air du Temps".*

### Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 qui prévoit la mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale dans chaque établissement assurant l'hébergement ou l'accueil de jour de personnes âgées,

CONSIDÉRANT que l'EHPAD "l'Air du Temps" est concernée par cette législation,

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Vie Sociale est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueillie l'usager,

CONSIDÉRANT qu'il est également un lieu d'écoute ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des usagers,

CONSIDÉRANT que les avis et les propositions adoptés par les membres du Conseil de la Vie Sociale font l'objet d'un relevé de conclusions qui est, d'une part, adopté avant ou lors de la prochaine réunion du conseil et, d'autre part, adressé au conseil d'administration de l'association,

CONSIDÉRANT que celui-ci doit obligatoirement faire connaître aux membres du conseil de la vie sociale les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend réserver aux avis et aux propositions formulés,

CONSIDÉRANT que, suivant l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT que Mutualité Retraite, qui en assure l'exploitation, a souhaité, comme le prévoit les textes, qu'un représentant de la commune y participe avec voix consultative,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- de DÉCIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER Madame le Maire comme représentante de la commune de Sautron au Conseil de la Vie Sociale de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Air du Temps".

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 26 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS | 3  |
| ABSENTS     |    |

## 2020.29 Désignation des représentants de la commune de Sautron aux instances de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN)

### Débats

*Madame le Maire indique que l'Agence d'Études Urbaines et Rurales de la Région Nantaise (AURAN) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui exerce l'ensemble des missions aux agences d'urbanisme par l'article L. 132-6 du Code de l'Urbanisme . Elle est composée de membres de droit, de membres actifs et de membres associés participant aux activités de l'association.*

*La gouvernance et la direction de l'association sont assurées par une Assemblée Générale composée de l'ensemble des représentants des membres de droit et des membres actifs, d'un Conseil d'Administration, d'un Président et d'un Directeur.*

*Le Conseil d'Administration de l'AURAN examine et propose à l'Assemblée Générale les grandes orientations de l'activité de l'Agence, le programme partenarial et le budget de l'AURAN. Il est composé du Préfet des Pays de la Loire et du Président, ou son représentant, de la Région des Pays de la Loire, du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, de Nantes Métropole, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Établissements Publics en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).*

*Madame le Maire ajoute que l'Assemblée Générale de l'AURAN approuve les grandes orientations de l'activité de l'Agence, le programme partenarial de travail, le budget et le résultat financier et toutes autres décisions relatives au bon fonctionnement de l'association.*

*Il convient de désigner deux représentants de la commune.*

*Madame le Maire propose de se désigner ainsi que Monsieur Philippe BOITARD comme délégués de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Nantaise.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 132-6,

VU les statuts de l'AURAN adoptés à l'Assemblée générale Extraordinaire du 21 juin 2016,

CONSIDÉRANT que l'Agence d'Études Urbaines et Rurales de la Région Nantaise (AURAN) est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qui exerce l'ensemble des missions aux agences d'urbanisme par l'article L. 132-6 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'association est composée de membres de droit, de membres actifs et de membres associés participant aux activités de l'association,

CONSIDÉRANT que la gouvernance et la direction de l'association sont assurées par une Assemblée Générale composée de l'ensemble des représentants des membres de droit et des membres actifs, d'un Conseil d'Administration, d'un Président et d'un Directeur,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration de l'AURAN examine et propose à l'Assemblée Générale les grandes orientations de l'activité de l'Agence, le programme partenarial et le budget de l'AURAN,

CONSIDÉRANT qu'il est composé du Préfet des Pays de la Loire et du Président, ou son représentant, de la Région des Pays de la Loire, du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, de Nantes Métropole, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Établissements Publics en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

CONSIDÉRANT que l'Assemblée Générale de l'AURAN approuve les grandes orientations de l'activité de l'Agence, le programme partenarial de travail, le budget et le résultat financier et toutes autres décisions relatives au bon fonctionnement de l'association,

CONSIDÉRANT que, conformément aux statuts, la Mairie de Sautron est représentée par son Maire ou son représentant élu qui participera à l'Assemblée Générale,

CONSIDÉRANT que, suivant l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner deux représentants de la commune pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- de DÉCIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER Madame le Maire et Monsieur Philippe BOITARD comme délégués de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Nantaise (AURAN).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 26 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS | 3  |
| ABSENTS     |    |

#### **2020.30 Désignation d'un représentant de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale de Nantes Métropole Aménagement**

##### Débats

*Madame le Maire indique que la société Atlanpôle Développement créée en 1988, devenue la SEM Nantes Aménagement en 1992 s'est transformée, en 2011, en Société Publique Locale (SPL) avec la dénomination Nantes Métropole Aménagement.*

*Nantes Métropole Aménagement a pour objet d'accompagner les collectivités locales actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales.*

*A ce titre, Nantes Métropole Aménagement a pour objet d'accomplir tous actes visant à la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, la réalisation d'opérations de construction et l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique et immobilière.*

*Madame le Maire précise que la commune de Sautron est, comme les autres communes de l'agglomération, actionnaire de Nantes Métropole Aménagement.*

*Aussi, il convient que le Conseil Municipal délibère pour désigner un représentant de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale en lui donnant toute latitude pour exercer toute fonction qui pourrait lui être confiée au sein de la société et de l'autoriser à percevoir les indemnités résultants de la fonction d'administrateur dans la limite de 230 € bruts par séance.*

*Madame le Maire propose de se désigner représentante de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale de Nantes Métropole Aménagement.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que la société Atlanpôle Développement créée en 1988, devenue la SEM Nantes Aménagement en 1992 s'est transformée, en 2011, en Société Publique Locale (SPL) avec la dénomination Nantes Métropole Aménagement,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole Aménagement a pour objet d'accompagner les collectivités locales actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales,

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, Nantes Métropole Aménagement a pour objet d'accomplir tous actes visant à :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction,
- l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique et immobilière,

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron est, comme les autres communes de l'agglomération, actionnaire de Nantes Métropole Aménagement,

CONSIDÉRANT que, suivant l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil Municipal délibère pour :

- désigner un représentant de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale en lui donnant toute latitude pour exercer toute fonction qui pourrait lui être confiée au sein de la société,
- de l'autoriser à percevoir les indemnités résultants de la fonction d'administrateur dans la limite de 230 € bruts par séance.

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- de DÉCIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER Madame le Maire en qualité de représentante de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale de Nantes Métropole Aménagement,

- d'AUTORISER Madame le Maire, représentante de la commune de Sautron à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale, à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de Nantes Métropole Aménagement,
- d'AUTORISER Madame le Maire à percevoir, à titre personnel, les indemnités de la fonction d'administrateur dans la limite maximale de 230 € bruts par séance.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 26 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS | 3  |
| ABSENTS     |    |

## FINANCES – MARCHES PUBLICS

### 2020.31 Compte de Gestion 2019

#### Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le Compte de Gestion est établi par le comptable du Trésor pour l'année 2019 et est, en tous points concordant, avec le Compte Administratif.

Le comptable du Trésor a repris, dans ses écritures, le montant des titres de recettes émis et celui des mandats ordonnancés.

Monsieur LOIZEAU ajoute que le Conseil Municipal est amené à statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire 2019 et sur les opérations des "comptes de tiers" et "financiers".

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT le Compte de Gestion dressé par le comptable du Trésor pour l'année 2019 en tous points concordants avec le Compte Administratif,

CONSIDÉRANT que Monsieur le comptable du Trésor a repris, dans ses écritures, le montant des titres de recettes émis et celui des mandats ordonnancés,

CONSIDÉRANT la nécessité de statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de statuer sur les opérations des "comptes de tiers" et "financiers",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- de DÉCLARER que le Compte de Gestion dressé pour 2019 par le comptable du Trésor, receveur de la commune, n'appelle aucune observation, ni réserve de sa part.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

## 2020.32 Compte Administratif 2019

### Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le Conseil Municipal doit délibérer sur le Compte Administratif de l'exercice 2019 dressé par Madame le Maire.

Chaque année, le Compte Administratif de l'année écoulée doit être présenté au Conseil Municipal.

En ce qui concerne la section de Fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 7 470 810,60 € et les recettes à 8 344 100,22 €, ce qui représente un excédent de 873 289,62 €, auquel est reporté l'excédent 2018 de 116 267,51 €, soit un résultat cumulé de 989 557,13 €.

S'agissant de la section d'Investissement, les dépenses s'élèvent à 1 859 566,88 € auxquelles s'ajoutent les restes à réaliser pour un montant de 415 839,56 €. Les recettes s'élèvent à 1 835 622,88 € avec une somme de 440 000 € de restes à réaliser.

Le résultat est de - 23 944 € auquel on reporte l'excédent de l'année 2018 de 122 429,05 € soit un résultat cumulé de 98 485,05 €.

Monsieur LOIZEAU précise que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2019, les finances communales en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Monsieur LOIZEAU ajoute que le Compte Administratif est en tous points concordant avec le Compte de Gestion.

Madame le Maire se retire de la séance après les débats conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne participe pas au vote.

Monsieur GODARD expose :

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur GODARD, doyen d'âge, délibère sur le Compte Administratif de l'exercice 2019, dressé par Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire de Sautron.

Il se résume ainsi :

|                       | Prévu 2019     | Réalisé 2019        | Restes à réaliser  |
|-----------------------|----------------|---------------------|--------------------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b> |                |                     |                    |
| Dépenses              | 8 155 650,00 € | 7 470 810,60 €      |                    |
| Recettes              | 8 039 382,49 € | 8 344 100,22 €      |                    |
| Résultat année N      |                | <b>873 289,62 €</b> |                    |
| Report N-1            | 116 267,51 €   | 116 267,51 €        |                    |
| Résultat cumulé       | <b>0,00 €</b>  | <b>989 557,13 €</b> |                    |
| <b>INVESTISSEMENT</b> |                |                     |                    |
| Dépenses              | 3 104 837,05 € | 1 859 566,88 €      | 415 839,56 €       |
| Recettes              | 2 982 408,00 € | 1 835 622,88 €      | 440 000,00 €       |
| Résultat année N      |                | <b>-23 944,00 €</b> | <b>24 160,44 €</b> |
| Report N-1            | 122 429,05 €   | 122 429,05 €        |                    |
| Résultat cumulé       | <b>0,00 €</b>  | <b>98 485,05 €</b>  | <b>24 160,44 €</b> |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie du COVID 19 et, notamment, le report de l'approbation du Compte Administratif au 31 juillet 2020,

CONSIDÉRANT la présentation du Budget Primitif et des Décisions Modificatives de l'exercice considéré faite au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que l'ordonnateur a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2019, les finances communales en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

CONSIDÉRANT que le Compte Administratif est en tous points concordant avec le Compte de Gestion,

CONSIDÉRANT que, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Compte Administratif de l'année écoulée doit être présenté au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient à l'ordonnateur des dépenses, Madame le Maire, de se retirer pour le vote de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

— de DONNER acte à Madame le Maire de la présentation faite au Compte Administratif 2019 comme suit :

|                         | Prévu 2019     | Réalisé 2019        | Restes à réaliser  |
|-------------------------|----------------|---------------------|--------------------|
| <b>FONCTIONNEMENT</b>   |                |                     |                    |
| Dépenses                | 8 155 650,00 € | 7 470 810 ,60 €     |                    |
| Recettes                | 8 039 382,49 € | 8 344 100,22 €      |                    |
| <b>Résultat année N</b> |                | <b>873 289,62 €</b> |                    |
| Report N-1              | 116 267,51 €   | 116 267,51 €        |                    |
| <b>Résultat cumulé</b>  | <b>0,00 €</b>  | <b>989 557,13 €</b> |                    |
| <b>INVESTISSEMENT</b>   |                |                     |                    |
| Dépenses                | 3 104 837,05 € | 1 859 566,88 €      | 415 839,56 €       |
| Recettes                | 2 982 408,00 € | 1 835 622,88 €      | 440 000,00 €       |
| <b>Résultat année N</b> |                | <b>-23 944,00 €</b> | <b>24 160,44 €</b> |
| Report N-1              | 122 429,05 €   | 122 429,05 €        |                    |
| <b>Résultat cumulé</b>  | <b>0,00 €</b>  | <b>98 485,05 €</b>  | <b>24 160,44 €</b> |

- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser,
- de DÉCLARER toutes les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 28 |
| POUR        | 28 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

## 2020.33 Affectation du résultat 2019

### Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du Budget Principal s'élève à la somme de 989 557,13 €.

Il est proposé d'affecter 800 000 € à la section d'Investissement et 189 557,13 € à la section de Fonctionnement.

Monsieur LOIZEAU précise qu'il convient d'augmenter la somme affectée sur le fonctionnement afin de prendre en compte le coût du COVID 19, soit 80 000 € sur les 6 premiers mois.

Si cette somme n'est pas utilisée, il conviendra de la réaffecter.

Madame le Maire souligne qu'il est préférable de jouer la prudence.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Compte Administratif 2019,

VU le Compte de Gestion 2019,

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du Budget Principal s'élève à la somme de 989 557,13 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son affectation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

— d'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

| <b>POUR MEMOIRE</b>   | <b>en €</b>                                  |
|---|--|
| Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)<br>Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)<br>Plus-values de cession des éléments d'actif<br>Virement à la section d'investissement   | 116 267,51 €                                 |
| <b>RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT<br/>DEFICIT</b>  | 873 289,62 €                                 |
| EXCEDENT AU 31/12/2019 (résultat de clôture)<br>Affectation obligatoire :<br>A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)<br>Aux réserves réglementées<br>(plus-values nettes de cessions d'immobilisations)<br>à l'exécution du virement à la section d'investissement ( <b>1068</b> ) | 989 557,13 €<br><br><br><br><br>800 000,00 € |
| Solde disponible :<br>Affecté comme suit :<br>Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)<br>Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - <b>002</b> )<br>(si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau<br>créditeur)  | 189 557,13 €                                 |
| Déficit résiduel à reporter – Budget Primitif (N+2) (1)   |  |

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

## 2020.34 Budget Supplémentaire

### Débats

Monsieur LOIZEAU indique que la proposition de Budget Supplémentaire 2020 est présentée, comme tous les budgets précédents, en version simplifiée du document officiel issu de l'instruction M14.

Le budget a été élaboré en tenant compte de l'avis de la commission des Finances sur la base des propositions faites par les commissions municipales.

Monsieur LOIZEAU précise que le Budget s'équilibre en Fonctionnement à la somme de 9 557,13 € et en Investissement à la somme de 2 414 135,05 €.

Monsieur LOIZEAU donne lecture du Budget Supplémentaire.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment l'arrêté du 24 juillet 2000,

VU les résultats de clôture de l'exercice 2019 en Fonctionnement et en Investissement,

VU la délibération n° 2020.02 en date du 6 février 2020 approuvant le Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que le Compte Administratif 2019 a été voté,

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement 2019 a été affecté,

CONSIDÉRANT que la proposition de Budget Supplémentaire 2020 est présentée, comme les budgets précédents, en version simplifiée du document officiel issu de l'instruction M 14,

CONSIDÉRANT que le budget a été élaboré en tenant compte de l'avis de la Commission des Finances sur la base des propositions faites par les commissions municipales,

CONSIDÉRANT que le Budget s'équilibre en Fonctionnement à la somme de 9 557,13 € et en Investissement à la somme de 2 414 135,05 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

— d'APPROUVER le Budget Supplémentaire 2020 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- **FONCTIONNEMENT**
  - ...équilibré à ..... 9 557,13 €
- **INVESTISSEMENT**
  - ...équilibré à ..... 2 414 135,05 €

— d'APPROUVER le projet de BS 2020 du Budget Principal, au niveau du chapitre, tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

## 2020.35 Vote des taux

### Débats

*Monsieur LOIZEAU indique que les communes n'ont plus à se prononcer sur la Taxe d'Habitation.*

*Monsieur LOIZEAU précise qu'il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux des impôts locaux pour 2020 et de maintenir les taux suivants : 17,11% pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et 43,15% pour la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties.*

*Madame le Maire ajoute que la non augmentation des taux ne veut pas dire que les bases n'augmenteront pas. Les bases légales, fixées par l'Etat, augmenteront d'environ 0,9%.*

*Monsieur EVEN indique qu'il est favorable à la non augmentation des taux mais souhaite que ceux-ci augmentent dans les années à venir.*

*Madame le Maire répond qu'elle est tout à fait d'accord. A ce jour, la commune vit sur son autofinancement. Cependant, il faudra, en effet, augmenter modérément les taux dans les années à venir afin de financer les nombreux besoins.*

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission "Finances" en date du 24 juin 2020,

CONSIDÉRANT que la Commune a maintenant connaissance, par l'état 1259, des bases fiscales prévisionnelles des impôts locaux et des compensations de l'État,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

— de VOTER les taux des 2 taxes directes locales **sans augmentation** :

|   | Taux 2020 |
|---|-----------|
| Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties     | 17,11%    |
| Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties | 43,15%    |

Le produit attendu, inscrit au Budget Primitif 2020, est de 4 696 878 €.

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.36 Versement du solde de la subvention au CCAS

##### Débats

Madame le Maire indique que, par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal a attribué un acompte à la subvention du CCAS de 110 000 €.

Aussi, il convient de verser le solde de la subvention.

Madame le Maire précise qu'il est proposé d'attribuer un solde de subvention de 41 000 €, soit un total de 151 000 €.

Madame le Maire ajoute qu'il est attendu des recettes avec le portage des repas.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.57 en date du 12 décembre 2019 attribuant un acompte à la subvention du CCAS de 110 000 €,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible niveau de trésorerie du CCAS, le Conseil Municipal, par délibération en date du 12 décembre 2019, a versé un acompte de 110 000 € au CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de verser au CCAS le solde de la subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ATTRIBUER un solde de subvention au CCAS de 41 000 €, soit un total de 151 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.37 Subvention exceptionnelle à l'AS Sautron Football

##### Débats

Madame HOLLEVOET indique que l'association AS Sautron Football a aménagé des rangements dans les locaux mis à disposition par la commune pour les rendre plus fonctionnels et accueillir, dans les meilleures conditions, les joueurs et encadrants du club.

La commune souhaite apporter, à titre exceptionnel, son soutien financier à l'AS Sautron Football.

*Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 720 € à l'Association AS Sautron Football.*

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 8 juin 2020,

CONSIDÉRANT que l'association AS Sautron Football a aménagé des rangements dans les locaux mis à disposition par la commune pour les rendre plus fonctionnels et accueillir, dans les meilleures conditions, les joueurs et encadrants du club,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite apporter, à titre exceptionnel, son soutien financier à l'AS Sautron Football,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- d'ACCORDER une subvention exceptionnelle d'un montant de 720 € à l'association AS Sautron Football,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### **2020.38 Subvention exceptionnelle à l'association "Le Réseau des Entreprises Sautronnaises" pour l'organisation du salon "Santé, Beauté, Bien-Être"**

Débats

*Monsieur LOIZEAU indique que l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises", en organisant le salon "Santé, Beauté, Bien-Être", en novembre 2020, concourt à donner de la visibilité aux entrepreneurs locaux dans ce domaine.*

*La commune souhaite encourager les initiatives qui permettront de revitaliser la vie économique du territoire à la suite de la crise sanitaire du COVID 19.*

*Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises".*

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission Culture en date du 15 juin 2020,

CONSIDÉRANT que l'association "Le Réseau des Entreprises Sautronnaises", en organisant le salon "Santé, Beauté, Bien-Être", les 7 et 8 novembre 2020 à l'Espace Phelippes Beaulieux, concourt à donner de la visibilité aux entrepreneurs locaux dans ce domaine,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite encourager les initiatives qui permettront de revitaliser la vie économique du territoire à la suite de la crise sanitaire du COVID 19,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- d'ACCORDER une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association "Le Réseau des Entreprises Sautronnaises",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

Madame COLCOMBET et Monsieur COURGEON ne prennent pas part au vote.

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 27 |
| POUR        | 27 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.39 Cession de matériel

##### Débats

*Monsieur LOIZEAU indique que toute vente supérieure à 4 600 € doit passer en Conseil Municipal.*

*Monsieur LOIZEAU précise que le camion benne, mis en service en septembre 2007, utilisé par le service Espaces Verts est vieillissant et les frais d'entretien deviennent trop élevés au regard de la valeur vénale de ce véhicule.*

*Aussi, la commune a décidé de procéder à son remplacement.*

*La société SDVI va procéder à la reprise du camion benne pour un montant de 5 650 €.*

*Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession du camion benne à la société SDVI.*

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le camion benne NISSAN CABSTAR, mis en service en septembre 2007, utilisé par le service Espaces Verts est vieillissant,

CONSIDÉRANT que les frais d'entretien deviennent trop élevés au regard de la valeur vénale de ce véhicule,

CONSIDÉRANT que la commune a décidé de procéder à son remplacement,

CONSIDÉRANT que la société SDVI va procéder à la reprise du camion benne pour un montant de 5 650 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

##### **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la cession du camion benne NISSAN CABSTAR à la société SDVI pour un montant de 5 650 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### SERVICE "VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTS"

#### 2020.40 Convention d'objectifs et de moyens 2020-2023 entre la commune de Sautron et les associations sautronnaises

##### Débats

*Monsieur BÉRAUD indique que les associations sautronnaises proposent des activités à caractère culturel, sportif et de solidarité qui favorisent le développement du territoire et participent à son animation.*

La commune poursuit le même objectif de développement local et souhaite soutenir les associations concernées en établissant, avec elles, un partenariat.

Les modalités de ce partenariat (mise à disposition gracieuse de salles, subventions, achat de matériel, aide logistique etc.) et les responsabilités de chacun doivent être fixées par une convention signée par chaque association avec la commune de Sautron.

Monsieur BÉRAUD précise que la convention générale 2017, valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans, prend fin au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Cette convention est générale. Elle pourra être adaptée en fonction de l'objet social de l'association sans revenir, toutefois, sur les grands principes que la convention initiale prévoit.

Monsieur BÉRAUD ajoute que diverses modifications sont apportées à la convention dont l'article 4 à la suite d'une visite de la commission de sécurité.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1611-4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 sur les conventions de partenariat avec les associations,

VU la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives,

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 15 juin 2020,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 8 juin 2020,

CONSIDÉRANT que les associations de Sautron proposent des activités à caractère culturel, sportif et de solidarité qui favorisent le développement du territoire et participent à son animation,

CONSIDÉRANT que la Municipalité poursuit le même objectif de développement local et qu'elle décide de soutenir les associations concernées en établissant, avec elles, un partenariat,

CONSIDÉRANT que les modalités de ce partenariat (mise à disposition gracieuse de salles, subventions, achat de matériel, aide logistique etc.) et les responsabilités de chacun doivent être fixées par une convention signée par chaque association avec la commune de Sautron,

CONSIDÉRANT que la convention générale 2017, valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, prend fin au 1<sup>er</sup> septembre 2020,

CONSIDÉRANT que la présente convention s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

CONSIDÉRANT que cette convention est générale et qu'elle pourra être adaptée en fonction de l'objet social de l'association sans revenir, toutefois, sur les grands principes que la convention initiale prévoit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les termes de la convention type d'objectifs et de moyens 2020-2023 entre la commune et les associations,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

## PERSONNEL COMMUNAL

### 2020.41 Créations de postes permanents

#### Débats

Madame le Maire indique que ce ne sont pas des créations de postes à promptement dit excepté le poste d'adjoint administratif à 50% pour l'accueil à la population et l'état civil.

Monsieur ROCHE demande s'il y a des TP choisis.

Madame le Maire répond par la positive.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 relative aux statuts de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des nécessités de fonctionnement et d'organisation des services, il convient de procéder, à des ajustements du tableau des effectifs, à savoir :

| GRADES  | Nombre   | GRADES  | Nombre   |
|---|----------|---|----------|
| <b>Création de postes permanents</b>  |          | <b>A supprimer ultérieurement après avis du Comité Technique</b>                |          |
| Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs à temps non complet (17h30 par semaine soit 50%) | 1        |   |          |
| Educateur Principal Jeunes Enfants à temps non complet (28h15 par semaine soit 80,70%)      | 1        | Educateur Principal Jeunes Enfants à temps non complet (32h30)                  | 1        |
| Cadre d'emploi des Adjoints Techniques à temps non complet (17h45 par semaine soit 50,71%)  | 1        | Adjoint technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (22h54) | 1        |
| Cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet   | 1        | Rédacteur à temps complet   | 1        |
| <b>Total</b>  | <b>4</b> |   | <b>3</b> |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les créations de postes permanents ci-dessus listées,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 26 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS | 3  |
| ABSENTS     |    |

## PATRIMOINE - URBANISME

### 2020.42 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Abattement 2020

#### Débats

Monsieur LOIZEAU indique que l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID 19 stipule que, par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10% et 100% applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

Aussi, afin de soutenir les entreprises et commerces locaux impactés économiquement par la crise sanitaire, la commune propose d'appliquer un abattement de 25% sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2020.

Monsieur LOIZEAU ajoute que cet abattement représente une perte d'environ 8 500 €.

#### Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 28 mars 2019 approuvant les tarifs 2020 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

VU l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID 19 indiquant que :

"par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une Taxe Locale sur La Publicité Extérieure avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10% et 100% applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020".

CONSIDÉRANT, qu'afin de soutenir les entreprises et commerces locaux impactés économiquement par la crise sanitaire, la commune propose d'appliquer un abattement de 25% sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure de l'année 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'instauration d'un abattement de 25% sur le tarif de référence 2020 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure portant le tarif de référence à 12 €,
- d'APPROUVER, en fonction du type de support, les tarifs suivants après abattement de 25% :

| NATURE DU DISPOSITIF   | Tarifs 2020 par m <sup>2</sup><br>après abattement de 25% |
|--|---|
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques ≤ 50 m <sup>2</sup> | 12 € (avant abattement : 16 €)                            |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > 50 m <sup>2</sup> | 24 € (avant abattement : 32 €)                            |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques ≤ 50 m <sup>2</sup>     | 36 € (avant abattement : 48 €)                            |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques > 50 m <sup>2</sup>     | 72 € (avant abattement : 96 €)                            |
| Enseignes > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>                          | 12 € (avant abattement : 16 €)                            |
| Enseignes > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>                         | 24 € (avant abattement : 32 €)                            |
| Enseignes > 50 m <sup>2</sup>  | 48 € (avant abattement : 64 €)                            |

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.43 Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2021

##### Débats

Monsieur LOIZEAU indique que la commune doit délibérer sur l'actualisation des tarifs de la TLPE avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour pouvoir les appliquer en 2021.

Au vu des conséquences économiques de la crise sanitaire sur les entreprises locales, la volonté du Conseil Municipal est de soutenir le tissu économique communal et, de ce fait, de n'appliquer aucune augmentation des tarifs de la TLPE pour l'année 2021.

##### Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie réformant le régime des taxes communales de publicité et instaurant une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui se substitue automatiquement à la Taxe sur l’Affichage (TSA), à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) et à la Taxe sur les Véhicules Publicitaires,

VU la délibération du Conseil Municipal de Sautron du 22 juin 2004 instituant la Taxe sur les Emplacements Publicitaires (TSE) sur le territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2019 fixant le tarif de référence de la TLPE de l'année 2020 à 16 € le m<sup>2</sup>,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des Établissements Publics Locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID 19,

CONSIDÉRANT que le tarif de droit commun de la TLPE évolue, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac de la pénultième année,

CONSIDÉRANT qu'il s'élève à +1,5 % pour les tarifs de la TLPE 2021,

CONSIDÉRANT que la commune doit délibérer sur l'actualisation des tarifs de la TLPE avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour pouvoir les appliquer en 2021,

CONSIDÉRANT les conséquences économiques de la crise sanitaire sur les entreprises locales,

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil Municipal de soutenir le tissu économique communal en n'appliquant pas d'augmentation des tarifs de la TLPE pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- de ne pas APPLIQUER le taux de croissance de l'indice de 1,5% pour la TLPE de l'année 2021,
- de CONSERVER les tarifs appliqués en 2020 pour l'année 2021,

| NATURE DU DISPOSITIF   | Tarifs 2021 par m <sup>2</sup> |
|--|--------------------------------|
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques ≤ 50 m <sup>2</sup> | 16 €                           |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > 50 m <sup>2</sup> | 32 €                           |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques ≤ 50 m <sup>2</sup>     | 48 €                           |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques > 50 m <sup>2</sup>     | 96 €                           |

|  |      |
|--|------|
| Enseignes > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup>  | 16 € |
| Enseignes > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup> | 32 € |
| Enseignes > 50 m <sup>2</sup>                        | 64 € |

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.44 Désaffectation d'une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route

##### Débats

Monsieur BOITARD indique qu'il convient de désaffecter une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route.

Pour ce faire, il convenait de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation du bien du domaine privé de la commune pour, ensuite le désaffecter avant de pouvoir procéder à sa cession.

Monsieur BOITARD ajoute que, par délibération en date du 3 juillet 2019, le Conseil Municipal a approuvé l'autorisation de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de ce chemin.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 au 19 novembre 2019 inclus. Dans son rapport en date du 27 novembre 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Monsieur BOITARD précise que cette partie du chemin, d'une surface de 135 m<sup>2</sup>, n'était plus affectée à l'usage du public qui n'avait pas lieu de l'utiliser et constituait une charge d'entretien pour la collectivité. Aussi, l'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaissait comme la meilleure solution.

Aussi, il convient d'approuver la désaffectation d'une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le Code des Propriétés Publiques,

VU la délibération n°2019.39 du Conseil Municipal du 3 juillet 2019 approuvant l'autorisation de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin de la Noé à la Grande Route,

VU l'arrêté municipal n° 160 en date du 14 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que, lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique auprès de la population,

CONSIDÉRANT que cette partie du chemin, d'une surface de 135 m<sup>2</sup>, n'était plus affectée à l'usage du public qui n'avait pas lieu de l'utiliser et constituait une charge d'entretien pour la collectivité,

CONSIDÉRANT que l'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaissait comme la meilleure solution,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, il convenait de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT que l'enquête publique liée à cette désaffectation s'est déroulée du 4 au 19 novembre 2019 inclus,

CONSIDÉRANT que, dans son rapport en date du 27 novembre 2019, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désaffecter une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la désaffectation d'une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route, d'une superficie de 135 m<sup>2</sup>, telle qu'annexée sur le plan joint,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.45 Cession d'une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route

##### Débats

*Monsieur BOITARD indique que, dans la continuité de la délibération précédente, il convient de céder une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route aux riverains immédiats.*

*Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente d'une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route, d'une superficie de 135 m<sup>2</sup>, pour un prix de 5 400 € HT, hors droits, suivant l'estimation des domaines en date du 13 novembre 2019.*

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020.44 du Conseil Municipal du 2 juillet 2020 approuvant la désaffectation d'une partie du chemin de la Noé à la Grande Route,

VU l'estimation de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 13 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route, d'une surface de 135 m<sup>2</sup>, n'était plus affectée à l'usage du public qui n'avait pas lieu de l'utiliser et constituait une charge d'entretien pour la collectivité,

CONSIDÉRANT que l'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaissait comme la meilleure solution.

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique liée à cette désaffectation s'est déroulée du 4 au 19 novembre 2019 inclus,

CONSIDÉRANT que, dans son rapport en date du 27 novembre 2019, le commissaire-enquêteur a émis avis favorable,

CONSIDÉRANT l'estimation du service des Domaines au prix de 5 400 € HT, hors droits,

CONSIDÉRANT qu'il convient de céder une partie du chemin du Moulin de la Noé à la Grande Route aux riverains immédiats,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la vente d'une partie du chemin de la Noé à la Grande Route, d'une superficie de 135 m<sup>2</sup>, pour un prix de 5 400 HT, hors droits,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.46 Désaffectation d'une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin (parcelle section AM n° 105)

##### Débats

Monsieur BOITARD indique qu'un projet d'aménagement de lotissement comprenant 46 logements, par un promoteur privé, est prévu dans le secteur du Magasin. Pour ce faire, il convient de réaliser un accès de ce futur quartier sur la rue de la Forêt.

La seule opportunité de desservir ce lotissement sur la rue de la Forêt est d'emprunter un chemin rural.

Monsieur BOITARD précise que l'aménagement de cet accès primaire nécessite la réalisation de travaux de voirie pour partie sur le foncier privé mais, également, pour partie sur une emprise du chemin rural pour une superficie correspondante à 424 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée section AM n° 105.

Afin de permettre au lotisseur de réaliser, à sa charge, les travaux d'aménagement de cette voirie d'accès, il convient de lui céder la portion du chemin correspondant. A voirie globale du futur lotissement pourra être, ultérieurement, rétrocédée à la collectivité et, ainsi, intégrer le domaine public.

Monsieur BOITARD ajoute qu'il convenait de procéder à une enquête publique préalable à cette aliénation.

Par délibération en date du 10 octobre 2019, le Conseil Municipal a approuvé l'autorisation de procéder à une enquête public préalable à l'aliénation d'une partie de ce chemin.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 au 19 novembre 2019 inclus. Dans son rapport en date du 27 novembre 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le Code des Propriétés Publiques,

VU la délibération n°2019.48 du Conseil Municipal du 10 octobre 2019 approuvant l'autorisation de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin,

VU l'arrêté municipal n° 160 en date du 14 octobre 2019,

CONSIDÉRANT qu'un projet d'aménagement de lotissement comprenant 46 logements, par un promoteur privé, est prévu dans le secteur du Magasin,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser un accès de ce futur quartier sur la rue de la Forêt,

CONSIDÉRANT que la seule opportunité de desservir ce lotissement sur la rue de la Forêt est d'emprunter un chemin rural,

CONSIDÉRANT que l'aménagement de cet accès primaire nécessite la réalisation de travaux de voirie pour partie sur le foncier privé mais, également, pour partie sur une emprise du chemin rural pour une superficie correspondante à 424 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée section AM n° 105,

CONSIDÉRANT que pour permette au lotisseur de réaliser, à sa charge, les travaux d'aménagement de cette voirie d'accès, il convient de lui céder la portion de chemin correspondant,

CONSIDÉRANT que la voirie globale du futur lotissement pourra être, ultérieurement, rétrocédée à la collectivité et, ainsi, intégrer le domaine public,

CONSIDÉRANT que l'enquête publique liée à cette désaffectation s'est déroulée du 4 au 19 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que, dans son rapport en date du 27 novembre 2019, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désaffecter une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin cadastrée section AM n° 105,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la désaffectation d'une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin cadastrée section AM n° 105, d'une superficie de 424 m<sup>2</sup>, telle qu'annexée sur le plan joint,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.47 Cession d'une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin à la société FRANCELOT (parcelle section AM n° 105)

##### Débats

*Monsieur BOITARD indique que, dans la continuité de la délibération précédente, il convient de céder une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin à la société FRANCELOT.*

*Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente d'une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin, cadastrée section AM n° 105, d'une superficie de 424 m<sup>2</sup>, pour un prix de 33 920 € HT, hors droits, suivant l'estimation des domaines en date du 13 novembre 2019.*

*Monsieur ROCHE demande comment est choisi le lotisseur.*

*Monsieur BOITARD précise que le lotisseur est privé et est choisi par les propriétaires privés du terrain.*

*Ce lotissement intégrera beaucoup d'exigences dans le domaine du développement durable avec un cahier des charges strict.*

*Madame le Maire souligne que ce projet date d'avant 2008. Dans le POS, le projet prévoyait, initialement, 160 logements. Après la réalisation d'études, sur une petite parcelle une zone humide a été identifiée.*

*Madame le Maire ajoute que le PLUM 2019 accorde 46 logements afin de respecter un aspect environnemental par la création d'un éco quartier du fait de la proximité de la Vallée du Cens.*

##### Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020.46 du Conseil Municipal du 2 juillet 2020 approuvant la désaffectation d'une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin,

VU l'estimation de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 13 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'un projet d'aménagement de lotissement comprenant 46 logements, par un promoteur privé, est prévu dans le secteur du Magasin,

CONSIDÉRANT que la seule opportunité de desservir ce lotissement sur la rue de la Forêt est d'emprunter un chemin rural,

CONSIDÉRANT que, pour permettre au lotisseur de réaliser, à sa charge, les travaux d'aménagement de cette voirie d'accès, il convient de lui céder la portion de chemin correspondant,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, il convenait de réaliser une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin,

CONSIDÉRANT que l'enquête publique liée à cette désaffectation s'est déroulée du 4 au 19 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que, dans son rapport en date du 27 novembre 2019, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

CONSIDÉRANT l'estimation du service des Domaines à 80 € le m<sup>2</sup>, soit 33 920 € HT, hors droits,

CONSIDÉRANT qu'il convient de céder, à la société FRANCELOT, une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin cadastrée section AM n° 105,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la vente d'une partie du chemin d'accès au secteur du Magasin cadastrée section AM n° 105, d'une superficie de 424 m<sup>2</sup>, à la société FRANCELOT au prix de 33 920 € HT, hors droits,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.48 Cession de la parcelle au sud-est du secteur du Magasin à la société FRANCELOT (parcelle section AM n° 106)

##### Débats

*Monsieur BOITARD indique que la parcelle, objet de la présente délibération, jouxte le projet de lotissement sur le secteur du Magasin dans sa limite sud-est.*

*A ce jour et, d'autant plus après la réalisation du lotissement, cette parcelle ne dispose d'aucune fonctionnalité dans l'organisation du quartier. Elle est non accessible au public, fermée par une clôture et, d'ailleurs pour partie, utilisée par les riverains pour des dépôts sauvages de déchets végétaux, ce qui représente des difficultés et des contraintes de gestion pour les services municipaux.*

*Aussi, la commune a tout intérêt à céder au lotisseur cet espace actuellement à l'abandon, sans fonctionnalité urbaine et présentant un risque de dépôts sauvages croissant.*

*Monsieur BOITARD ajoute que cette parcelle pourrait, de plus, être intégrée aux futurs lots du lotissement "le Pré de la Fontaine".*

*Aussi, il convient d'approuver la vente de la parcelle cadastrée section AM n° 106, d'une superficie de 583 m<sup>2</sup>, à la société FRANCELOT au prix de 46 640 € HT, hors droits suivant l'estimation des domaines en date du 13 novembre 2019.*

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'estimation de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 13 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'un projet d'aménagement de lotissement comprenant 46 logements, par un promoteur privé, est prévu sur le secteur du Magasin,

CONSIDÉRANT que la parcelle, objet de la présente délibération, jouxte le projet de lotissement dans sa limite sud-est,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour et, d'autant plus après la réalisation du lotissement, cette parcelle ne dispose d'aucune fonctionnalité dans l'organisation du quartier (desserte, espace vert, gestion des eaux, etc),

CONSIDÉRANT qu'elle est non accessible au public, fermée par une clôture et, d'ailleurs pour partie, utilisée par les riverains pour des dépôts sauvages de déchets végétaux, ce qui représente des difficultés et des contraintes de gestion pour les services municipaux,

CONSIDÉRANT que la commune a tout intérêt à céder au lotisseur cet espace actuellement à l'abandon, sans fonctionnalité urbaine et présentant un risque de dépôts sauvages croissant,

CONSIDÉRANT que, de plus, cette parcelle pourrait être intégrée au futur lots du lotissement "le Pré de la Fontaine",

CONSIDÉRANT que le service des Domaines a estimé cette parcelle à 80 € le m<sup>2</sup>, soit 46 640 € HT, hors droits,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de céder à la société FRANCELOT la parcelle cadastrée section AM n° 106 au sud-est du secteur du Magasin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la vente de la parcelle cadastrée section AM n°106, d'une superficie de 583 m<sup>2</sup>, à la société FRANCELOT au prix de 46 640 € HT, hors droits,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.49 Dénomination de nouvelles voies – lotissement "le Pré de la Fontaine"

##### Débats

Monsieur BOITARD indique que la commune a autorisé l'aménagement d'un lotissement à usage de logements dénommé "le Pré de la Fontaine", à la société FRANCELOT dans le secteur des Goulets et du Magasin.

Ce projet est desservi par des nouvelles voies qu'il convient de dénommer.

Monsieur BOITARD précise qu'il est proposé de dénommer la voie principale rue de la Fragonnette et les voies secondaires allée du Sorbier, allée des Palis et allée des Ajoncs.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune a autorisé l'aménagement d'un lotissement à usage de logements dénommé "le Pré de la Fontaine" à la société FRANCELOT dans le secteur des Goulets et du Magasin,

CONSIDÉRANT que ce projet est desservi par de nouvelles voies qu'il convient de dénommer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- de DÉNOMMER :
  - pour la voie principale :
    - ✓ rue de la Fragonnette
  - pour les voies secondaires :
    - ✓ allée du Sorbier,
    - ✓ allée des Palis,
    - ✓ allée des Ajoncs
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 26 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS | 3  |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.50 Permis de construire pour l'installation de bâtiments modulaires à l'école de la Forêt

##### Débats

Monsieur BOITARD indique, qu'afin de pallier, temporairement, une insuffisance de capacité d'accueil des enfants scolarisés à l'école de la Forêt, notamment dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école, la commune envisage l'installation de bâtiments modulaires sur le site de l'école.

Monsieur BOITARD précise que les communes, maîtres d'ouvrages, doivent déposer un permis de construire pour pouvoir procéder à toute nouvelle construction.

Aussi, il convient pour le Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à déposer, en son nom, un permis de construire dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire de la Forêt relatif à l'installation de bâtiments modulaires sur le site de l'école.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT, qu'afin de pallier, temporairement, une insuffisance de capacité d'accueil des enfants scolarisés à l'école de la Forêt, notamment dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école, la commune envisage l'installation de bâtiments modulaires sur le site de l'école,

CONSIDÉRANT que les communes, maîtres d'ouvrages doivent déposer un permis de construire pour pouvoir procéder à toute nouvelle construction,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, pour le Conseil Municipal, d'autoriser Madame le Maire à déposer, en son nom, un permis de construire dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire de la Forêt,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de VALIDER le dépôt d'une demande de permis de construire relatif à l'installation de bâtiments modulaires sur le site de l'école de la Forêt, situé sur la parcelle cadastrée section BE n° 90,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### 2020.51 Programme d'Action Foncière (PAF) Habitat - Résiliation des conventions de gestion pour les parcelles BH 117, BH 118 et BH 119 (36, 38 et 40, rue de Bretagne)

##### Débats

Monsieur BOITARD indique que Nantes Métropole a préempté, en 2012, les parcelles BH 117, BH 118 et BH 119 situées rue de Bretagne au titre du Programme d'Action Foncière par portage foncier pour la commune.

*Des conventions de gestion ont été établies entre Nantes Métropole et la commune dans le cadre de ce portage foncier prévu pour une durée maximale de 10 années.*

*Monsieur BOITARD ajoute que ces parcelles sont intégrées au sein d'une Orientation d'Aménagement avec un objectif de développement urbain sous forme d'habitats collectifs y compris, bien sûr, un quota minimal de logements sociaux.*

*L'article IV des conventions de gestion prévoit la possibilité d'une cession anticipée par Nantes Métropole à un promoteur à la demande de la commune et dans le cadre d'une opération urbaine.*

*Monsieur BOITARD précise que le groupe EUROPEANS HOMES a étudié, en lien avec la commune, une opération de 35 logements dont 12 à vocation sociale sur ces 3 parcelles dans le cadre du respect de l'Orientation d'Aménagement du PLUM.*

*Le projet est, à ce jour, validé par la municipalité dans sa composition générale et son architecture.*

*Par courrier en date du 31 octobre 2019, le groupe EUROPEANS HOMES a fait une proposition financière pour l'achat des 3 parcelles au prix global de 900 000 € HT. En date du 11 février 2020, Nantes Métropole a donné son accord sur la cession anticipée de ces 3 parcelles au bénéfice du groupe EUROPEANS HOMES.*

*Monsieur BOITARD indique que le solde non couvert par la vente sera reversé par la commune au profit de Nantes Métropole, soit 99 323,60 €.*

*Madame le Maire précise que, depuis la crise, elle n'a pas de nouvelles d'EUROPEANS HOMES.*

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 2012.95 du Conseil Municipal de Sautron en date du 13 décembre 2012 approuvant la convention de gestion avec Nantes Métropole pour le bien situé 36, rue de Bretagne, parcelle cadastrée BH 117,

VU la délibération n° 2012.96 du Conseil Municipal de Sautron en date du 13 décembre 2012 approuvant la convention de gestion avec Nantes Métropole pour le bien situé 38, rue de Bretagne, parcelle cadastrée BH 118,

VU la délibération n° 2012.97 du Conseil Municipal de Sautron en date du 13 décembre 2012 approuvant la convention de gestion avec Nantes Métropole pour le bien situé 40, rue de Bretagne, parcelle cadastrée BH 119,

VU les conventions de gestion en date du 9 janvier 2013,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole a préempté, en 2012, les parcelles BH 117, BH 118 et BH119, situées rue de Bretagne, au titre du Programme d'Action Foncière (PAF) Habitat par portage foncier pour la commune,

CONSIDÉRANT que des conventions de gestion ont été établies entre Nantes Métropole et la commune dans le cadre de ce portage foncier prévu pour une durée maximale de 10 années,

CONSIDÉRANT que ces parcelles sont intégrées au sein d'une Orientation d'Aménagement avec un objectif de développement urbain sous forme d'habitats collectifs y compris, bien sûr, un quota minimal de logements sociaux,

CONSIDÉRANT que l'article IV des conventions de gestion prévoient la possibilité d'une cession anticipée par Nantes Métropole à un promoteur à la demande de la commune et dans le cadre d'une opération urbaine,

CONSIDÉRANT que le groupe EUROPEANS HOMES a étudié, en lien avec la commune, une opération de 35 logements dont 12 à vocation sociale sur ces 3 parcelles dans le cadre du respect de l'Orientation d'Aménagement du PLUM,

CONSIDÉRANT que le projet est, à ce jour, validé par la municipalité dans sa composition générale et son architecture,

CONSIDÉRANT que, par courrier en date du 31 octobre 2019, le groupe EUROPEANS HOMES a fait une proposition financière pour l'achat de des 3 parcelles au prix global de 900 000 € HT,

CONSIDÉRANT que la commune a validé ce montant,

CONSIDÉRANT, qu'en date du 11 février 2020, Nantes Métropole a donné son accord sur la cession anticipée de ces trois parcelles au bénéfice du groupe EUROPEANS HOMES,

CONSIDÉRANT que le solde non couvert par la vente sera reversé par la commune au profit de Nantes Métropole, soit 99 323,60 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient au Conseil Municipal d'acter la résiliation des conventions de gestion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la résiliation des conventions de gestion pour les parcelles BH 117, BH 118 et BH 119 situées aux 36, 38 et 40, rue de Bretagne,
- de REVERSER, à Nantes Métropole, le solde non couvert, soit 99 323,60 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

|             |    |
|-------------|----|
| VOTANTS     | 29 |
| POUR        | 29 |
| CONTRE      |    |
| ABSTENTIONS |    |
| ABSENTS     |    |

#### Décisions du Maire

Décision n°4 du 4 février 2020 relative à la signature d'un contrat de maintenance triennale des défibrillateurs de la ville avec la société SCHILLER France pour un montant annuel de 861,39 € HT, soit 1 033,65 € TTC.

Le contrat est signé pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois 1 an par reconduction tacite.

---

Décision n°5 du 4 février 2020 relative à la signature de marchés publics avec des structures d'insertion par l'activité économique pour l'entretien de certains espaces naturels de la commune :

- entretien des espaces naturels de la vallée du Cens (lot n°1) : ACCES-REAGIS pour un montant maximum annuel de 25 000 € HT,
  - entretien des espaces naturels de la vallée de la Chézine (lot n°2) : EPLEFPA Nantes Terre Atlantique pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT.
- 

Décision n°6 du 28 février 2020 relative à la signature d'une convention, à titre précaire, pour le logement communal situé 12, rue de l'Eglise, pour une durée d'un mois renouvelable trois fois par tacite reconduction, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 et moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 350 €, hors charges.

---

Décision n°7 du 2 mars 2020 relative à la signature d'un contrat de maintenance des progiciels MUNICIPAL et MUNICIPAL CANIS avec la société LOGITUD SOLUTIONS pour un montant annuel de 432,11 € HT, soit 540,13 € TTC.

Le contrat pendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 2 fois maximum par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

---

Décision n°8 du 4 mars 2020 relative à la signature d'un contrat pour l'entretien de l'élévateur de l'Espace Jeunes avec la société ERMHES pour un montant annuel de 732,46 € HT, soit 772,75€ TTC.

Le contrat est signé pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable 5 fois par reconduction tacite.

---

Décision n°14 du 12 mars 2020 autorisant Madame le Maire à agir devant la juridiction compétente afin de défendre les intérêts de la commune dans une action contentieuse.

---

Décision n°9 du 13 mars 2020 relative à la signature de marchés pour la réalisation d'un espace de convivialité sur le Complexe Sportif avec les entreprises suivantes :

- DEFAUX Construction Rénovation (lot n° 1) : 34 173,51 € HT
  - Charpentiers du bord de l'Ogne (lot n° 2) : 33 294,03 € HT
  - Étanchéité Thouaréenne (lot n° 3) : 8 484,10 € HT
  - Atlantique Ouvertures (lot n° 4) : 17 817,15 € HT
  - MY PLAFOND (lot n° 5) : 7 928,42 € HT
  - SAS MALEINGE (lot n° 6) : 4 594,00 € HT
  - SARL Thierry FELIATRE (lot n° 7) : 1 525,46 € HT
  - SYGMATEL Electricité (lot n° 8) : 10 427,45 € HT (base + variante 08.3.1, 08.3.2 et 08.3.3)
  - SITHS (lot n° 9) : 18 100,00 € HT (base + variante 09.3.1)
- 

Décision n°10 du 25 mars 2020 relative à la signature d'un marché pour l'aménagement d'une aire de jeux sur un espace vert, rue du Bois Colin, avec la société SYNCHRONICITY pour un montant de 32 393,13 € HT, soit 38 871,76 € TTC (base sol et variante jeu retenues).

---

Décision n°11 du 26 mars 2020 relative à la signature d'un contrat de maintenance du progiciel PAPRIKA et à la signature d'un avenant intégrant une licence supplémentaire avec la société DECALOG pour un montant annuel de 1 376,10 € HT, soit 1 651,40 € TTC.

Le contrat a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 2 fois maximum par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

---

Décision n°12 du 27 mars 2020 relative à la signature d'un marché de fourniture, mise en place et location de 4 bâtiments modulaires, pour une durée de 17 mois, à l'école de la Forêt dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire avec la société ALGECO pour un montant de 68 300,08 € HT, soit 81 960,10 € TTC.

---

Décision n°15 du 10 avril 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 dans le cadre de l'extension et de la restructuration du restaurant de l'école de la Forêt afin de permettre aux entreprises de percevoir une avance forfaitaire à hauteur de 30% du montant TTC de leur marché, sous condition de présentation d'une garantie à 1<sup>ère</sup> demande, dans le cadre des diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID 19.

---

Décision n°17 du 12 mai 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2019.07 dans le cadre de la réalisation d'un espace de convivialité sur le Complexe Sportif avec Eric MARTIN Architecte afin de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à l'évaluation du coût prévisionnel définitif des travaux à la phase APD.

Le nouveau montant du marché s'élève à 15 037,26 € HT, soit 18 044,72 € TTC.

---

Décision n°16 bis du 2 juin 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2019.16 dans le cadre de la restructuration de l'école de la Forêt avec l'atelier d'architecture KASO afin de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à l'évaluation du coût prévisionnel définitif des travaux faite à la phase PRO-DCE.

Le nouveau montant du marché s'élève à 123 597 € HT, soit 148 316,40 € TTC.

---

Décision n°18 du 3 juin 2020 relative à la signature d'une convention dans le cadre de la maintenance des archives de la commune avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour un coût de 2 352 €.

---

Décision n°13 bis du 4 juin 2020 relative à la signature de marchés dans le cadre de la restructuration et de l'extension du groupe scolaire de la Forêt avec les entreprises suivantes :

- BATP 44 : 101 441,60 € HT  
(lot n°1 - VRD)
  - BOUCHEREAU Bâtiment : 199 996,49 € HT  
(lot n°2 - Gros œuvre)
  - BROCHU Michel - Atelier ISAC : 186 663,89 € HT  
(lot n°3 - ossature charpente bois)
  - ENGIE AXIMA : 87 659,86 € HT  
(lot n°4 - couverture / étanchéité)
  - ATLANTIQUE Ouvertures : 35 575,00 € HT  
(lot n°5 - menuiseries extérieures)
  - OUEST Industrie : 35 896,26 € HT  
(lot n°6 - serrurerie)
  - Entreprise TERTRIN : 120 151,02 € HT  
(lot n°7 - doublage cloisons menuiseries intérieures)
  - ACOUSTIC'ONE : 26 357,00 € HT  
(lot n°8 - faux plafonds)
  - TAERA Sols : 115 091,70 € HT (base + variante VA1)  
(lot n°9 - revêtements de sols faïence)
  - ABITAT Services : 44 304,00 € HT  
(lot n°10 - peinture)
  - Menuiserie Joël RENAUD : 25 746,63 € HT  
(lot n°11 - mobilier)
  - BRUNET ECTI : 144 093,90 € HT  
(lot n°12 - électricité CFO / CFA)
  - SITHS : 115 000,00 € HT (base + variante VA2)  
(lot n°13 - chauffage / ventilation / plomberie / sanitaires)
  - JCM SOLAR : 29 308,64 € HT  
(lot n°14 - installation photovoltaïque)
- 

Décision n°19 du 10 juin 2020 relative à la signature d'un marché pour la fourniture, le transport, la livraison et l'installation au raccordement et à la mise en service de lignes de self dans les deux restaurants scolaires avec la société BONNET THIRODE Grande Cuisine pour un montant de 29 990 € HT, soit 35 988 € TTC.

---

Décision n°20 du 18 juin 2020 relative à la signature d'un contrat de maintenance du logiciel "gestion de salle municipale 3D OUEST" avec la société 3D OUEST pour un montant annuel de 700 € HT, soit 875 € TTC.

Le contrat a pris effet au 15 mai 2020 pour une durée d'un an. Il sera renouvelable 3 fois maximum par tacite reconduction, soit jusqu'au 14 mai 2024).

---

Décision n°21 du 18 juin 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché 2020.02 dans le cadre de la fourniture, de la mise en place et de la location de 4 bâtiments modulaires sur le site de l'école de la Forêt et la nécessité d'appliquer de nouvelles mesures d'hygiène suite à la crise sanitaire (installation de 4 lavabos dans les modulaires et réalisation de raccordements extérieurs EU et AEP) avec l'entreprise ALGECO pour un montant de 3 677 € HT, soit 4 440 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 71 977,08 € HT, soit 86 372,49 € TTC, soit un écart de +5,38%.

---

## **Concessions funéraires**

Arrêté n°05 du 5 février 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°06 du 6 février 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°08 du 7 février 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Arrêté n°09 du 7 février 2020 relatif à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°07 du 10 février 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°10 du 13 février 2020 relatif à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°11 du 14 février 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°12 du 10 mars 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°13 du 12 mars 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°14 du 12 mars 2020 relatif à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°15 du 12 mars 2020 relatif à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°16 du 20 mars 2020 relatif à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°17 du 5 mai 2020 au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°18 du 8 juin 2020 au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°01 du 11 mai 2020 relatif au renouvellement d'une concession de terrain dans l'ancien cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°13 du 10 février 2020 relatif à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°14 du 19 février 2020 relatif au renouvellement d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°15 du 27 mars 2020 relatif à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°16 du 30 mars 2020 relatif à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Arrêté n°17 du 14 mai 2020 relatif à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

#### **DIA 2019 au titre du Droit de Prémption Urbain**

Nombre de DIA reçues au 22 juin 2019 : 68  
Nombre de préemption au 22 juin 2019 : 0  
Nombre de non-préemption au 22 juin 2019 : 68

#### **DIA 2020 au titre du Droit de Prémption Urbain**

Nombre de DIA reçues au 22 juin 2020 : 55  
Nombre de préemption au 22 juin 2020 : 0  
Nombre de non-préemption au 22 juin 2020 : 55

#### **Divers**

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,  
Madame le Maire lève la séance à vingt-deux heures.

Sautron, le 3 juillet 2020,  
Le Maire,

**Marie-Cécile GESSANT**